

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 SEPTEMBRE 2021 COMPTE-RENDU

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, FESSY Véronique (Pradines), DAUVERGNE Jean-François, LAIADI Benabdallah (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent (St-Just-la-Pendue), DADOLLE Aurélien, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), BERT Pascal (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont) a donné pouvoir à NEYRAND Jean-François (Fourneaux), MONTEL Fabienne a donné pouvoir à LAIADI Benabdallah (Régny), PRAST Lionel a donné pouvoir à COQUARD Romain (St-Just-la-Pendue), CRIONAY Timothée (St Victor/Rhins) a donné pouvoir à CAPITAN Jean-Paul (Cordelle)

Excusé représenté par son suppléant : ROCHE André (St Priest la Roche)

Excusées : PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor/Rhins)

Monsieur le Président annonce que BROSSETTE Maryline a donné pouvoir à CRIONAY Timothée mais celui-ci ne pourra être pris en compte du fait de l'absence de ce dernier.

Date de la convocation : 16/09/2021

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 6 juillet 2021

Le Président propose aux membres du conseil communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 6 juillet 2021.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal à l'unanimité.

2. Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

Vu l'article L.5216-5-1 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles 541-1, 541-15-1 et R514-41-19 et suivants du Code de l'environnement
Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, modifiant l'article 541-1 du Code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015 relatifs aux programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
Vu les statuts de la communauté de communes de Pays Entre Loire et Rhône ;
Vu le programme national de prévention des déchets 2014-2020 ;
Contexte

Depuis 2010, la CoPLER mets en place des actions sur son territoire afin d'améliorer la qualité du tri et réduire la production de déchets ménagers et assimilés.

Ainsi, et même sans être inscrit dans un programme local de prévention des déchets, la CoPLER a atteint les objectifs fixés par la loi Grenelle 2 de l'environnement.

La loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte (LTECV) a fixé comme objectifs (LTECV Titre IV) :

- De diminuer de 10% la production totale des déchets (sans les inertes) par rapport à 2010.
- De Valoriser 55% des déchets non dangereux et non inertes en masse en 2020.
- De Réduire de 30% les déchets en centre de stockage par rapport à 2010.

Le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2012, est un outil permettant de définir les étapes pour atteindre les objectifs fixés par la LTECV.

Il doit être élaboré pour 6 ans avant d'être partiellement ou totalement révisé.

Il sera compatible avec les plans et programmes d'échelon supérieurs : Plan National de Prévention des déchets et Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (2019-2025).

Le contenu et les modalités de son élaboration sont fixés par le code de l'environnement.

Le PLPDMA impose la constitution d'une CCES (Commission consultative d'Elaboration et de Suivi), sans toutefois en définir la composition. Il appartient aux collectivités d'en fixer librement la composition. En raison de la situation sanitaire, les membres de la commission thématique Déchets assument ce rôle, qui pourra être ultérieurement élargi à des membres de la société civile ou d'associations du territoire.

Son rôle est multiple :

- Réaliser l'état des lieux
- Proposer des objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés
- Préciser les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs et les acteurs qui en seront porteurs.
- Proposer un calendrier d'actions
- Identifier les moyens humains, techniques et financiers nécessaires
- Déterminer les indicateurs de suivi du programme.

Cette commission, comme son nom l'indique, sera consultée lors de la mise en place et de la réalisation des actions mais ne sera pas décisionnaire. Elle sera néanmoins force de proposition et consulté à chaque étape de l'élaboration et de réalisation du PLPDMA, ainsi que pendant sa mise en œuvre.

L'objectif est l'adoption du PLPDMA avant fin 2021.

Pour cela, les étapes suivantes ont été réalisées :

- Diagnostic du territoire
- Restitution du diagnostic aux membres du comité de pilotage et à la CCES (envoyé aux membres de la commission thématique Déchets en avril 2021)
- Rédaction et mise en consultation publique du document (mis en ligne sur le site internet de la collectivité en mai 2021).

Il reste donc à soumettre au conseil communautaire la validation de ce document, qui sera ensuite transmis en préfecture puis à l'ADEME.

Après en avoir délibéré, le conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- D'approuver le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés 2021-2027 pour la Communauté de communes de Pays entre Loire Et Rhône

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

Arrivée de Monsieur Christian GERVAIS (Croizet/Gand) à 19 h 45 ; il n'a pas pris part à la délibération.

3. Approbation du rapport d'activité 2020 sur le coût et la qualité du service déchets

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu l'article 129 de la loi NOTRe

Vu les articles D2224-1 à 2224-5 et R1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant le rapport joint en annexe,

L'article L.2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services délégués. Les rapports se rapportant à chaque service doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public et la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il comprend notamment une série d'indicateurs techniques et financiers.

Les indicateurs de performance à présenter dans ce rapport sont décrits dans le décret n°2007-675 du 2 mai 2007.

Les présents rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service. Ils sont mis à disposition du public, accompagnés de l'avis de l'assemblée délibérante, dans chacune des communes membres de l'EPCI dans les conditions prévues à l'article L1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au siège de l'EPCI.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- D'adopter le rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public relatif à l'élimination des déchets.

4. Redevance spéciale et Exonération de TEOM

Vu l'article 1521 du Code général des impôts,

Vu l'article 1639 A bis de ce code,

Monsieur le président expose les dispositions du 2bis du III de l'article 1521 du code général des impôts permettant au Conseil Communautaire d'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code général des collectivités. Le président communique à l'administration fiscale, avant le 1^{er} janvier de l'année d'imposition, la liste des locaux concernés. La délibération doit être prise dans les conditions de l'article 1639 A bis du CGI, avant le 15 octobre pour être applicable en N+1.

Aussi l'exonération de la TEOM pour l'année 2021 doit se faire avant le 15 octobre.

Cette exonération n'est valable que pour une année et la liste des établissements exonérés doit être affichée (art III 1 du CGI).

Il est précisé que cette exonération n'est proposée qu'en compensation du versement d'une redevance spéciale.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire :

- D'exonérer les locaux dont disposent les personnes assujetties à la redevance spéciale conformément aux termes du code général des impôts suivant la liste jointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

5. Définition des conditions financières et patrimoniales du transfert de la zone d'activités Lafayette de la commune de Saint Symphorien de Lay à la CoPLER

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2018-071-CC du Conseil communautaire du 20 décembre 2018 définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert de la ZA Lafayette dans le cadre d'un accord à la majorité qualifiée,

Vu la délibération 2021-078-CC du Conseil communautaire du 6 juillet 2021 approuvant le principe de redéfinition des conditions du transfert patrimonial de la ZA Lafayette,

Considérant que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant que l'ensemble des terrains commercialisables de la ZA Lafayette n'ayant pas été vendus à des opérateurs économiques, leur transfert à la personne publique compétente en matière de zones d'activités économiques est nécessaire,

Monsieur le Président rappelle au Conseil que La ZA Lafayette a été transférée à la CoPLER au 1^{er} janvier 2017, via une modification des statuts de l'EPCI visant une mise en conformité avec la loi NOTRe. Fin 2018, l'évaluation des charges transférées et les conditions financières et patrimoniales du transfert ont été validées par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des assemblées intercommunale et communales.

Il avait alors été décidé les conditions suivantes :

- le prix de vente proposé pour le transfert entre la commune et la COPLER était de 15 euros HT/m² appliqué à la surface exacte ressortant des documents d'arpentage des parcelles disponibles, surface calculée après déduction des parcelles déjà vendues à la date de signature de l'acte authentique commune/COPLER ;
- la commune, à sa demande, s'engageait à terminer à ses frais les travaux de viabilisation et les bornages restant à faire, d'ici le 31/12/2019.

Plus de deux ans après son échéance, le transfert financier et patrimonial n'a toujours pas été réalisé à ce jour, compte tenu des travaux toujours en attente.

Afin de sortir de cette situation, une mission d'analyse juridique a été confiée et réalisée en mai par le cabinet KPMG, qui a conclu qu'au vu des travaux restant à faire et des ventes à venir, il était nécessaire de redéfinir les conditions financières et patrimoniales du transfert initialement adoptées par délibération du Conseil du 20 décembre 2018 à la majorité qualifiée, puisque les travaux doivent être réalisés par la CoPLER pleinement compétente

sur la zone alors qu'il avait été initialement prévu qu'ils soient réalisés par la Commune à sa charge.

Sans toucher à la philosophie générale de l'accord initial et en entente avec la commune, il a été décidé de redéfinir les conditions financières et patrimoniales du transfert comme suit :

- La CoPLER achète l'ensemble des parcelles de la zone appartenant au domaine privé de la commune au prix de 15 € HT/m² appliqué à la surface cessible restant à commercialiser à la date de signature de l'acte, desquels seront déduit le coût des travaux restant à réaliser et frais d'ingénierie correspondants.
Le prix de 15 € HT/m² sera appliqué à surface exacte ressortant des documents d'arpentage des parcelles disponibles et cessibles à la date de signature de l'acte authentique commune/COPLER.
- Le coût des frais d'études, de maîtrise d'œuvre et des travaux à déduire du prix d'achat sera calculé sur la base des tarifs ressortant de devis ou factures pour les frais d'études et de l'appel d'offres pour les travaux. Une mission de maîtrise d'œuvre a d'ores et déjà confiée à cet effet.

Ces modalités doivent désormais être adoptées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant à la majorité qualifiée. Elles se traduiront par la signature d'un acte authentique de cession.

Le plan de la ZA et la liste des parcelles cadastrales concernées par le transfert en pleine propriété sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité:

- APPROUVE les nouvelles conditions susvisées du transfert patrimonial et financier en pleine propriété de la ZAE Lafayette,
- AUTORISE le Président à engager toutes les démarches nécessaires au transfert patrimonial de la Zone Lafayette, et à signer l'acte correspondant.

Pour : 27 - Abstention : 1

6. CLAUSE D'OBLIGATION DE REVENTE – PARCELLE ZP90 SUR LE PARC DES JACQUINS EST A NEULISE

Monsieur le Président explique au Conseil que deux terrains vendus par la CoPLER à des privés en 2014 restent à bâtir sur les Jacquins Est et sont en cours de commercialisation par les propriétaires depuis plusieurs années après l'abandon et la redéfinition de leurs projets initiaux.

Lors de la vente de 2014, une clause d'obligation de revente à 12 € HT/m² avait été prévue dans l'acte dans l'hypothèse où l'acquéreur n'avait pas commencé à aménager ladite parcelle dans un délai de 3 ans.

L'une d'entre elles, cadastrée ZP90, d'une surface de 9 903 m² et propriété de Mr et Mme Lambert, a été commercialisée courant juin pour du stockage de véhicules de collections et un compromis a été signé à cet effet pour un montant de 185 000 € HT (soit 18,68 €/m²). Le notaire a alors adressé un courrier à la CoPLER pour savoir si elle souhaitait exercer la clause d'obligation de revente prévue initialement dans l'acte.

Compte tenu de la vocation industrielle et de production du Parc des Jacquins, de la difficulté passée à faire aboutir l'extension Ouest, de la raréfaction globale du foncier économique sur le territoire, il est proposé d'exercer cette clause pour bloquer la vente en cours en inadéquation totale avec la stratégie de développement économique du Parc.

Monsieur le Président propose au Conseil, en plus des 12 € HT/m², de dédommager les propriétaires des frais engagés et à venir sur l'achat initial et la revente de cette parcelle (frais de notaire, intérêts et frais d'emprunt...).

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité :

- approuve le rachat de ladite parcelle au prix de 12 € HT/m²,
- approuve le principe d'un dédommagement des vendeurs en plus du prix de 12 € HT/m²,
- autorise le Président à poursuivre les discussions en cours avec les vendeurs pour déterminer le montant du dédommagement dans la limite des justificatifs de frais engagés ou à venir fournis.

Pour : 27 - Abstention : 1

7. CNAS : cotisation pour les agents retraités

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2321-2 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et plus précisément son article 88-1,
Vu les dispositions des articles 70 et 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'avis du Bureau Communautaire du 6 octobre 2021,
Considérant la faible activation des prestations par les retraités,

Le Président propose à l'assemblée, de limiter à 2 ans après la retraite, la cotisation des retraités au CNAS (Comité National d'Action Sociale).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- DE LIMITER la cotisation des retraités au CNAS dans la limite de 2 ans après le départ en retraite ;
- DE METTRE EN OEUVRE cette disposition à compter du 1^{er}/01/2022.

8. Modification quotité horaire poste Adjoint Technique

Vu le code général des collectivités territoriales
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Considérant le poste d'adjoint technique à 26 heures vacant depuis le 31 mai 2021,
Considérant que l'agent contractuel effectue 30h par semaine au vu de l'organisation liée notamment à la crise sanitaire,

Le Président propose une modification de la quotité horaire du poste d'adjoint technique de 26 à 30 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de porter, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 26 heures à 30 heures la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique,

- PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi seront inscrits au budget de 2022, au titre du chapitre 12.

9. Création poste agent de maîtrise suite à réussite examen professionnel

Le Président rappelle à l'assemblée,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire du 26 novembre 2021,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Sous réserve de l'avis du comité technique intercommunal du Centre de Gestion de la Loire du 26 novembre 2021,

Considérant la réussite d'un agent à l'examen professionnel d'agent de maîtrise en avril 2021,

Considérant les missions en adéquation avec le nouveau grade, et les Lignes Directrices de Gestion en place dans la Collectivité,

Considérant qu'il convient de modifier le tableau des effectifs,

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Président propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Suppression du poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe au 01/01/2022
- Création d'un poste d'agent de maîtrise, à temps complet, à compter du 1^{er}/01/2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

10. Décision Modificative n°1 Budget Propreté

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11 ;

Vu la délibération n° 2021-041-CC du Conseil de Communauté du 24 mars 2021 relative à l'approbation du budget primitif 2021 du budget propreté de la Communauté de communes ;

Considérant que le budget avait été voté à l'opération ;

Considérant que des crédits à l'opération 134 « biodéchet » avaient été inscrits pour un montant de 85000 € dont les crédits ne seront pas utilisés dans leur totalité en 2021 ;

Considérant que l'achat de mobilier n'est pas rattaché à une opération ;

Une DM permettra de créditer au compte 2184 sans opération 30 000 €.

Monsieur le Président propose de délibérer sur la décision modificative suivante :

Section d'investissement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Communautaire

Décision modificative 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2184 : Mobilier	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2184-134 : TRI BIO DECHET	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la délibération.

11. Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Vu les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil communautaire de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Monsieur le Président précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Il considère que cette disposition fiscale n'est plus en phase avec la doctrine nationale du Zéro artificialisation nette (ZAN) qui encourage à réduire la vacance, développer la réhabilitation des logements anciens plutôt que la construction neuve.

D'autre part, le produit fiscal supplémentaire généré pour la part CoPLER, même s'il est moins élevé que pour la part communale, permettra de financer des actions de requalification urbaine.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à la majorité, de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Pour : 17 - Abstention : 2 - Contre : 9

Fait à Saint-Symphorien de Lay, le 23/09/2021

Le Président,



Jean-Paul CAPITAN